

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE TRACTEURS AGRICOLES**

Afin de satisfaire les besoins de ses services en matière de véhicules, la Collectivité a lancé une consultation en appel d'offres ouvert pour :

- Des véhicules de tourisme « standard » (Lot n°1.1) ;
- Des véhicules de tourisme « SUV » (Lot n°1.2) ;
- Des véhicules de tourisme « berline » (Lot n°1.3) ;
- Des véhicules utilitaires légers (Lot n°2) ;
- Des véhicules de type fourgons (Lot n°3) ;
- Des véhicules 7/9 places (Lot n°4) ;
- Des véhicules 15/20 places (Lot n°5) ;
- Des tracteurs (Lot n°6).

Faute de candidature pour les lots n°2, 3, 4 et 5, ceux-ci ont été déclarés infructueux ; de même que les lots n°1.1, 1.2 et 1.3 pour lesquels les offres déposées par une seule société ont été jugées irrégulières.

Ainsi, seules les offres pour la fourniture de tracteurs agricoles ont pu faire l'objet d'une analyse. De cette analyse, il résulte que l'offre la mieux disante est celle de la société Industrium pour la fourniture d'un tracteur CLASS ARION 620. La société Auto Action se classe seconde pour la fourniture d'un CLASS ARION 540.

Les commandes seront donc passées prioritairement avec Industrium et, en cas d'impossibilité de fournir le bien dans les conditions du marché, Auto Action sera sollicitée.

Il est ainsi proposé au Conseil Exécutif de m'autoriser à signer l'accord cadre à bons de commandes pour la fourniture de tracteurs agricoles.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

DÉLIBÉRATION N°195/2017

**ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE TRACTEURS AGRICOLES**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** l'avis en date du 27 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 7 juin 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de tracteurs agricoles avec la société Industrium en tant que titulaire principal pour un montant unitaire de cent dix-sept mille neuf cent soixante-quinze euros (117 975€), et avec la société Auto Action en tant que suppléant pour un montant unitaire de cent quarante-neuf mille trois cent vingt euros (149 320€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget territorial.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 23/06/2017

Publié le 23/06/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Le Président,

Stéphane ARTANO